



CAMERISES (adhésion d'automne)

2025

L'assurance récolte individuelle offre une protection basée sur le nombre de plants de l'adhérent.

La protection est offerte pour les productions sous gestion biologique ou conventionnelle.

CULTURES ASSURABLES

Les camérisiers en 1^{re}, 2^e et 3^e année d'implantation.

La production de camerises n'est pas assurable.

RISQUES COUVERTS

- Animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au Plan d'indemnisation des dommages causés par la faune en vertu de l'Accord fédéral-provincial sur le programme Agri-protection
- Crue des eaux exceptionnelle
- Excès de vent, de pluie, d'humidité ou de chaleur
- Gel
- Grêle
- Insectes et maladies incontrôlables
- Neige
- Ouragan, tornade
- Sécheresse

PROTECTION OFFERTE

- Couvre la mortalité des plants
- Options de garantie : 90 % et 96 % de la valeur assurable
- Options de prix unitaire (\$/plant) : 60 %, 80 % ou 100 %
- Densité d'implantation : le nombre de plants par hectare, spécifique à chaque adhérent
- Plants assurés = densité d'implantation x unités assurées (ha) x option de garantie
- Valeur assurée (\$/plant) = plants assurés x le prix unitaire
- Durée de la protection :
Pour les plants de 1^{re} année d'implantation : de la plantation au 30 septembre 2024
Pour les plants de 2^e et 3^e année d'implantation : du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024
- Dates de plantation permises :
Automne : 20 août au 30 septembre 2024
Printemps : 1^{er} mai au 10 juin 2025

ADHÉSION

- Date de fin d'adhésion :
 - Plants de 1^{re} année
Automne : avant la plantation et au plus tard le 30 septembre 2024
Printemps : 30 septembre 2024
 - Plants de 2^e et 3^e année : 30 septembre 2024
- Minimum assurable : un hectare dont la densité minimale d'implantation est de 2 000 plants

Conditions spécifiques

Assurer tous les plants de 1^{re}, 2^e et 3^e année d'implantation.

Pratiques culturales

Respecter les pratiques recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) ou acceptées par La Financière agricole.

Avoir un système d'irrigation fonctionnel avec une source d'eau adéquate.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

Le programme prévoit des conditions d'admissibilité et des mesures d'écoconditionnalité liées aux normes environnementales en vigueur.

Une non-conformité de l'adhérent à ces conditions et mesures entraîne la perte ou la réduction des avantages auxquels il a droit.

MODIFICATIONS AU CERTIFICAT

Seule une modification du nombre de camérisiers implantés au printemps peut être apportée à la protection d'assurance récolte par l'adhérent après la date de fin d'adhésion, et ce, avant le 1^{er} août de l'année d'assurance.

AVIS DE DOMMAGES

Lorsqu'un dommage affecte les plants assurés de l'adhérent, ce dernier doit en aviser immédiatement La Financière agricole et au plus tard deux jours ouvrables avant l'arrachage des plants.

INDEMNISATION

Baisse de rendement

Une indemnité est versée lorsque des dommages engendrent une mortalité des plants supérieure à la franchise correspondant à l'option de garantie inscrite au certificat de l'adhérent.

RABAIS POUR LA RELÈVE AGRICOLE

Une entreprise agricole admissible à l'une des subventions du Programme d'appui financier à la relève agricole bénéficie d'une réduction de 25 % de ses contributions, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ annuellement, par individu qualifié. Ce rabais s'applique sur trois années consécutives d'assurance sous certaines conditions.

COMPLÉMENTARITÉ DES PROGRAMMES

Les programmes de gestion des risques offerts aux entreprises agricoles du Québec ont été conçus pour intervenir de manière complémentaire. Ils permettent à la fois aux entreprises d'épargner (Agri-investissement et Agri-Québec), de protéger leur marge (Agri-stabilité et Agri Québec Plus) et de couvrir les pertes de récoltes (ASREC). De plus, en participant à l'ASREC, l'adhérent favorise le maintien de ses ventes nettes ajustées (VNA) servant à établir le dépôt admissible à Agri-investissement et Agri-Québec. En effet, les indemnités à l'ASREC sont prises en compte comme des revenus de produits admissibles.

PARTICIPATION GOUVERNEMENTALE

Les frais administratifs sont payés à 100 % par les gouvernements. Ils sont partagés dans une proportion de 60 % par le gouvernement du Canada et de 40 % par le gouvernement du Québec.

Le financement de la prime d'assurance est assumé à 60 % par les gouvernements et à 40 % par l'adhérent pour toutes les options de garantie.

Ce résumé de protection ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au Programme d'assurance récolte, à la réglementation en vigueur et aux accords avec le gouvernement du Canada.

1 800 749-3646 | www.fadq.qc.ca

